

PREFECTURE DE L'AVEYRON
PREFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2006.165-6 du 14 JUIN 2006

OBJET : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une fabrique de meubles
Commune de VALADY
S.A.S. CAYRON Ameublement

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code pénal,
- VU le code de l'environnement, en particulier :
 - le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
 - son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - son titre IV relatif aux déchets.
 - le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre les effets de la foudre ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

- VU la demande présentée le 23 juillet 2003 par la S.A.S. CAYRON Ameublement à l'effet d'être autorisée à exploiter un atelier de fabrication de meubles situé à NUCES, sur le territoire de la commune de VALADY ;
- VU les pièces annexées à la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-245-8 du 2 septembre 2003 prescrivant la réalisation d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la S.A.S. CAYRON Ameublement pour exploiter un atelier de fabrication de meubles situé à NUCES, sur le territoire de la commune de VALADY ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 30 septembre 2003 au 31 octobre 2003 inclus ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2003 ;
- VU l'avis du conseil municipal de VALADY dans sa séance du 27 octobre 2003 ;
- VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau de l'Aveyron en date du 7 octobre 2003 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales non daté ;
- VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 17 novembre 2003 ;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 12 novembre 2003 ;
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 17 novembre 2003 ;
- VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 23 septembre 2003 ;
- VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 18 septembre 2003 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 3 janvier 2006 à la connaissance du demandeur ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 13 avril 2006 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 mai 2006 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT

qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment

pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société anonyme simplifiée CAYRON Ameublement dont le siège social est situé à NUCES, commune de VALADY (12330) est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter à NUCES, sur le territoire de la commune de VALADY (12330), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des installations	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	D.A.S.
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée étant :	$P_{installée} = 660 \text{ kW}$	2410-1	$P_{installée} > 200 \text{ kW}$	A
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :	$Q_{maximale} = 180 \text{ kg/j}$	2940-2-a	$Q_{maximale} > 100 \text{ kg/j}$	A
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	$P_{totale} = 120 \text{ kW}$	2575	$P_{totale} > 20 \text{ kW}$	D

Installation de réfrigération ou compression utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance totale installée étant :	$P_{\text{totale}} = 52 \text{ kW}$	2920-2-b	$50 \text{ kW} < P_{\text{totale}} \leq 500 \text{ kW}$	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique 1430, la capacité totale équivalente étant :	$Q_{\text{totale équ}} = 4,4 \text{ m}^3$	1432	$Q_{\text{totale équ}} \leq 10 \text{ m}^3$	NC
Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de), simple mélange à froid, la quantité totale équivalente étant :	$Q_{\text{totale équ}} = 37,5 \text{ kg}$	1433	$Q_{\text{totale équ}} \leq 5 \text{ t}$	NC
Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de), le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :	$\text{Débit}_{\text{maxi équ}} = 0,24 \text{ m}^3/\text{h}$	1434	$\text{Débit}_{\text{maxi équ}} < 1 \text{ m}^3/\text{h}$	NC
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de), la quantité totale stockée étant	$Q_{\text{totale}} = 206 \text{ m}^3$	1530	$Q_{\text{totale}} \leq 1000 \text{ m}^3$	NC
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total étant :	$V_{\text{total}} = 150 \text{ m}^3$	2160	$V_{\text{total}} \leq 5000 \text{ m}^3$	NC
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée étant :	$P_{\text{installée}} = 17 \text{ kW}$	2260	$P_{\text{installée}} \leq 100 \text{ kW}$	NC

Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des GPL, du fioul domestique, des fiouls lourds..., la puissance thermique maximale de l'installation étant :	$P_{\text{chaudière gaz naturel}} = 0,6 \text{ MW}_{\text{th}}$ $P_{\text{chaudière biomasse}} = 0,7 \text{ MW}_{\text{th}}$ Soit $P_{\text{totale}} = 1,3 \text{ MW}_{\text{th}}$	2910	$P_{\text{totale}} \leq 2 \text{ MW}_{\text{th}}$	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant :	$P_{\text{maximale}} = 2,88 \text{ kW}$	2925	$P_{\text{maximale}} < 10 \text{ kW}$	NC

AS : autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A = autorisation

D = déclaration

NC = non classable

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 6 - INSPECTIONS

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 11 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 - ATTESTATION DE CONFORMITE

Dans un délai maximal de six mois après notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au préfet une attestation de conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 13 - CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installations dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 modifié.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS EN CAS DE VENTE

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 15 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du maire de VALADY dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 17 - CHARGES DE L'EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de VALADY,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la :

- S.A.S. CAYRON Ameublement.

Fait à RODEZ, le **14 JUIN 2006**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Antoine PICHON

SOMMAIRE

1. GENERALITES.....	3
1.1. ACCIDENTS OU INCIDENTS	3
1.2. CONTROLES ET ANALYSES.....	3
1.3. ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES	3
1.4. RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES	3
1.5. CONSIGNES	3
1.6. CONTROLES INOPINES.....	3
1.7. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	4
2. POLLUTION DE L'EAU.....	4
2.1. PRELEVEMENT DE L'EAU	4
2.2. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	4
2.3. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	4
2.3.1. réseaux de collecte des effluents liquides.....	4
2.3.2. collecte des eaux pluviales.....	5
2.4. TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX.....	5
2.4.1. généralités.....	5
2.4.2. traitement.....	5
2.5. REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES	5
2.5.1. caractéristiques des points de rejet.....	5
2.5.2. rejets dans les eaux souterraines	5
2.5.3. valeurs limites des rejets.....	5
2.6. SURVEILLANCE DES REJETS	6
2.6.1. prélèvements d'effluents.....	6
2.6.2. contrôles.....	6
2.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	6
2.7.1. généralités.....	6
2.7.2. canalisations de transport de fluides	6
2.7.3. stockages.....	6
2.7.4. cuvettes de rétention.....	7
3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	7
3.1. GENERALITES	7
3.2. PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	7
3.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	7
3.4. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	8
3.5. CHEMINEES.....	8
3.6. INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	8
3.7. VALEURS LIMITES DE REJETS	8
3.8. CONTROLES A L'EMISSION	9
4. EVALUATION DE L'IMPACT SANITAIRE.....	9
5. DECHETS	9
5.1. PRINCIPES DE GESTION	9
5.2. SÉPARATION DES DÉCHETS	9
5.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS	10
5.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
5.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	11
5.6. TRANSPORT	11
5.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT	11
6. PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	12
6.1. CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	12
6.2. VEHICULES ET ENGIN.....	12
6.3. APPAREILS DE COMMUNICATION	12
6.4. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	12

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES**

6.5.	CONTROLES	13
7.	SECURITE	13
7.1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	13
7.2.	ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION	13
7.3.	CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS	13
7.3.1.	<i>conception des bâtiments et locaux</i>	13
7.3.2.	<i>alimentation électrique</i>	13
7.3.3.	<i>protection contre l'électricité statique et les courants de circulation</i>	14
7.3.4.	<i>systèmes d'alarme et de mise en sécurité</i>	14
7.3.5.	<i>protection contre la foudre</i>	14
7.4.	EXPLOITATION	14
7.4.1.	<i>utilités</i>	14
7.4.2.	<i>consignes d'exploitation et procédures</i>	14
7.4.3.	<i>propreté</i>	15
7.5.	MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	15
7.5.1.	<i>consignes générales de sécurité</i>	15
7.5.2.	<i>matériel de lutte contre l'incendie</i>	15
7.6.	SIGNALISATION	16
7.7.	ZONES DE SECURITE	16
7.7.1.	<i>définitions</i>	16
7.7.2.	<i>délimitation des zones de sécurité</i>	16
7.7.3.	<i>détecteurs d'atmosphère</i>	16
7.7.4.	<i>zone de risque incendie</i>	17
7.7.5.	<i>zones d'atmosphère explosive</i>	18
7.7.6.	<i>zones de risque toxique</i>	19
7.8.	FORMATION DU PERSONNEL	19
8.	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS.....	20
8.1.	IMPLANTATION	20
8.2.	CONSTRUCTION.....	20
8.3.	EXPLOITATION	20
8.4.	CHAUFFAGE DES LOCAUX.....	20
8.5.	GESTION DES DECHETS	20
8.6.	NETTOYAGE DES LOCAUX	21
8.7.	INTERDICTIONS	21
8.8.	ÉCLAIRAGE DES LOCAUX.....	21
8.9.	INSTALLATION ÉLECTRIQUE.....	21
9.	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'EMPLOI DE MATIÈRES ABRASIVES	21
9.1.	RISQUES.....	21
9.1.1.	<i>protection individuelle</i>	21
9.1.2.	<i>moyens de secours contre l'incendie</i>	21
10.	PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR.....	22
10.1.	GÉNÉRALITÉS	22
10.2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
10.3.	SÉCURITÉ	22
10.4.	PURGES	22
10.5.	TRÉPIDATIONS.....	22
11.	PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'APPLICATION DE TEINTES, VERNIS ET COLLES	22
11.1.	RÈGLES D'IMPLANTATION	22
11.2.	INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS	22
11.3.	COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS	23
11.4.	RÉTENTION DES AIRES, LOCAUX DE MANIPULATION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS	23
11.5.	SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	23
11.6.	CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE.....	23
11.7.	RÉGISTRE ENTRÉES/SORTIES.....	24
11.8.	PROTECTION INDIVIDUELLE.....	24
Annexes I à 4.....		26 à 37

Titre 1 : Prescriptions générales

1. GENERALITES

1.1. ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée. Tout accident ou incident grave doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées dans les plus brefs délais ; les informations relatives à cette déclaration doivent comporter au minimum celles figurant sur le modèle en Annexe 1.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.2. CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3. ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4. RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5. CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6. CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

1.7. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2. POLLUTION DE L'EAU

2.1. PRELEVEMENT DE L'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La consommation d'eau prélevée au réseau public est limitée à 200 m³/an.

Les différentes installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur, qui doit être relevé hebdomadairement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

2.2. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Le branchement d'eau sur le réseau public est muni d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

2.3.1. RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

L'installation ne produit et ne rejette aucune eau industrielle résultant des procédés de fabrication. En dehors des eaux vannes et des eaux pluviales, l'établissement ne peut être à l'origine que d'eaux résultant de nettoyages.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.3.2. COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage et parkings doit être aménagé et raccordé à un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné.

Les eaux pluviales collectées sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

2.4. TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

2.4.1. GENERALITES

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

La limitation des polluants dans les rejets aqueux doit être fondée sur la mise en œuvre des meilleures technologies de dépollution disponibles, et sur une optimisation de la gestion de l'eau dans les chaînes de traitement. Les possibilités de recyclage et de régénération des bains et des eaux de rinçage des pièces doivent être mises en œuvre chaque fois que ces techniques sont économiquement et techniquement réalisables.

2.4.2. TRAITEMENT

Les eaux vannes des sanitaires, des lavabos et des cuisines sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

2.5. REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.5.1. CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le tableau ci-après identifie les caractéristiques des différents points de rejets d'effluents ainsi que leur origine :

Numéro du rejet / égout	Cours d'eau ou réseau	Ateliers concernés
Réseau d'eaux pluviales de l'établissement	Réseau d'assainissement public (pluvial)	Toitures des bâtiments et surfaces imperméabilisées.
Réseau d'eaux vannes	Réseau d'assainissement public (eaux usées)	Vestiaires et sanitaires

2.5.2. REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines.

2.5.3. VALEURS LIMITES DES REJETS

Les eaux pluviales rejetées doivent respecter les valeurs limites définies dans le tableau en Annexe 2 du présent arrêté, avant leur point de rejet dans le réseau d'assainissement public.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de pré-traitement.

2.6. SURVEILLANCE DES REJETS

2.6.1. PRELEVEMENTS D'EFFLUENTS

La canalisation de rejet d'effluents doit être équipée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet mais dans le cas d'effluents susceptibles de s'évaporer, ils doivent être réalisés le plus en amont possible.

2.6.2. CONTROLES

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement y compris sur le rejet des eaux pluviales.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

2.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.7.1. GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

2.7.2. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.7.3. STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

2.7.4. CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. GENERALITES

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2. PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

3.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

3.4. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.5. CHEMINEES

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les caractéristiques des cheminées sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Cheminée et bâtiment concernés	Hauteur minimale (m)	diamètre maximal (m)
Cabine de teinte	10	0,758
Tunnel de séchage du poste teinte	6	0,352
Cabine de vernissage	10	0,787
Tunnel de séchage du poste de vernissage (entrée)	6	0,352
Tunnel de séchage du poste de vernissage (milieu)	6	0,352
Poste d'égrenage n°1	6	0,595
Poste d'égrenage n°2	6	0,595
Cabine pour patine n°1	6	0,595
Cabine pour patine n°2	6	0,595

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements et/ou des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.6. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations thermiques entrant dans le champ d'application du décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique et du décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW, doivent satisfaire les dispositions desdits décrets.

3.7. VALEURS LIMITEES DE REJETS

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'Annexe 3 du présent arrêté.

Le flux annuel des émissions diffuses de composés organiques volatils ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants organiques ou halogénés utilisée.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

3.8. CONTROLES A L'EMISSION

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans les tableaux constituant l'Annexe 3 du présent arrêté. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans des conditions de déclenchement définies en accord avec celle-ci.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge...).

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspecteur des installations classées, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une campagne de mesure de l'ensemble des rejets atmosphériques des installations.

4. EVALUATION DE L'IMPACT SANITAIRE

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, au plus tard sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude permettant d'évaluer l'impact sanitaire de l'installation et tout particulièrement concernant les rejets atmosphériques.

Cette évaluation sanitaire doit être réalisée conformément au guide méthodologique élaboré par l'INERIS à la demande du ministère chargé de l'environnement.

Compte tenu du délai prescrit ci-dessus, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, le cahier des charges et les délais des différentes phases d'exécution de cette étude.

Un point d'information sur l'état d'avancement du dossier sera fait au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

5. DECHETS

5.1. PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

5.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- déchets de bois non traité et emballages en bois non souillés : 30 m³,
- déchets plastiques : 30 m³,
- déchets d'emballages souillés : 30 m³,
- huiles usagées : 0,5 m³.

5.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

5.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	500 tonnes	5 tonnes
Déchets dangereux	0 tonne	5 tonnes

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement est jointe en annexe 4.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration, s'il produit plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux.

6. PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1. CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures correctives prévues et définies dans le dossier de demande d'autorisation (construction d'un mur anti-bruit, rehaussement et mise en place de silencieux sur les cheminées...) doivent être réalisées et opérationnelles sous un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

6.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

6.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70 dB(A)	60 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- ♦ le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A), mais inférieur ou égale à 45 dB(A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

◆ le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

6.5. CONTROLES

Une campagne de mesures acoustiques doit être effectuée au plus tard 2 mois après l'achèvement des travaux prévus à l'article 6.1 – Construction et exploitation. Les points de mesure doivent être judicieusement choisis de manière à prendre en compte les émissions sonores des principales sources de l'établissement (broyage, ponçage, usinage...). L'exploitant est tenu d'envoyer le rapport de contrôle correspondant à l'inspection des installations classées dès sa réception.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7. SECURITE

7.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un dispositif permet de détecter et d'alerter de toute intrusion intempestive dans les bâtiments considérés comme sensibles par l'exploitant.

7.2. ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

7.3.1. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

7.3.2. ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

7.3.3. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs, cuves, canalisations, outillages...).

7.3.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

Les moyens de protection définis par l'étude préalable de protection contre les effets de la foudre annexée au dossier de demande d'autorisation doivent être mis en place sous 3 mois.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification par un organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100, dans un délai maximal de deux mois après la mise en service des installations. Le rapport de vérification correspondant est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4. EXPLOITATION

7.4.1. UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

7.4.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites et mises à la disposition des opérateurs concernés. Ces consignes prévoient notamment :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produit strictement nécessaire au fonctionnement.

7.4.3. PROPRETE

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours. Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.5. MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

7.5.1. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

7.5.2. MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins de :

- un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement,
- un système interne d'alerte incendie,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

- extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils doivent être disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils doivent être protégés contre le gel,
- un poteau d'incendie normalisé implanté à l'entrée du site,
- une réserve d'eau de 150 m³ dont la capacité est maintenue en permanence.

Ces moyens doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

7.6. SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

7.7. ZONES DE SECURITE

7.7.1. DEFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

7.7.2. DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

7.7.3. DETECTEURS D'ATMOSPHERE

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

7.7.4. ZONE DE RISQUE INCENDIE

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

7.7.4.1. Distance d'éloignement

Une distance minimale de 8 mètres doit séparer la limite de propriété des bâtiments concernés par une zone de risque incendie.

7.7.4.2. Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

7.7.4.3. Dégagelements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

7.7.4.4. Désenfumage

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/100 de la superficie de ces locaux.

Des amenées d'air d'une surface équivalente doivent être prévues.

Les équipements de désenfumage doivent être conçus de manière à permettre leur ouverture automatiquement et manuellement.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être signalés, facilement accessibles et placés à proximité des accès.

7.7.4.5. Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

7.7.4.6. Moyens internes de lutte contre l'incendie

Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie et réalise régulièrement des exercices de lutte contre l'incendie.

Les bâtiments de production sont équipés de robinets d'incendie armés, répartis en fonction de leurs dimensions de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont également

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

pourvus d'extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis en fonction de la nature des équipements à défendre contre l'incendie.

Le site comporte : 1 poteau incendie implanté à l'entrée du site et une réserve d'eau de 150 m³ maintenue en permanence, de manière à pouvoir intervenir sur l'ensemble des bâtiments.

7.7.4.7. Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins 3 faces, par une voie carrossable comportant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

7.7.5. ZONES D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE

7.7.5.1. Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

7.7.5.2. Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

7.7.5.3. Prévention

Dans les parties de l'installation où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis de travail " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis de travail ", éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de travail " et la consigne particulière sont établis par l'exploitant, mais sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

7.7.5.4. Matériel électrique

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Dans les parties de l'installation où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

7.7.5.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

7.7.6. ZONES DE RISQUE TOXIQUE

7.7.6.1. Définition

Tout local comportant une zone de risque toxique est considéré dans son ensemble comme zone de risques toxiques.

7.7.6.2. Accès et isolement

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et réservé aux personnes ayant une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

7.7.6.3. Prévention

En exploitation normale, les locaux comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs incommodantes.

7.7.6.4. Matériel de secours et d'intervention

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

7.8. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Titre 2 : Prescriptions particulières à certaines activités

8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS

8.1. IMPLANTATION

L'atelier et les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrir doivent être à une distance minimale de 8 mètres des constructions habitées ou occupées par des tiers.

8.2. CONSTRUCTION

Les bâtiments ne sont pas supportés d'étages.

8.3. EXPLOITATION

Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois doivent être disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

8.4. CHAUFFAGE DES LOCAUX

La chaudière biomasse est alimentée par les déchets de bois, copeaux ou sciures ; des dispositions doivent être prises pour éviter tout danger d'incendie. Elle est notamment placée dans un local spécial construit en matériaux M0 et coupe feu de degré deux heures, sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

En particulier, ce combustible ne doit pas être accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner de la chaudière biomasse les copeaux et sciures.

Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée doivent être placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions doivent être prises pour éloigner la chaudière biomasse des déchets de bois, copeaux sciures et des machines produisant en abondance de tels déchets. Cette chaudière doit être convenablement protégée (double enveloppe, grillages, tambours en tôle...).

Les réserves de bois de placage doivent être compartimentées avec des matériaux M0 et coupe feu de degré une heure ; elles doivent être éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement.

8.5. GESTION DES DECHETS

Les déchets et résidus produits par les installations doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les mesures doivent être prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier est nettoyé régulièrement et il est procédé, en tant que de besoin, à l'enlèvement des poussières accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Tous ces résidus doivent être emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu :

- les parois sont coupe feu de degré deux heures,
- la couverture légère est incombustible,
- la porte, pare flammes de degré une demi heure, doit être normalement fermée.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

8.6. NETTOYAGE DES LOCAUX

Le local où l'on recueille les poussières résultant du dépeussierage mécanique installé sur les machines-outils, doit être construit comme indiqué ci dessus.

8.7. INTERDICTIONS

Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne doit être affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux.

8.8. ECLAIRAGE DES LOCAUX

L'éclairage de l'atelier est assuré par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, installées à poste fixe. Les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs.

L'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

8.9. INSTALLATION ELECTRIQUE

L'installation électrique, force et lumière est établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts circuits.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., doit être convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

L'installation électrique doit être entretenue en bon état ; elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier pour permettre d'interrompre le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir et avant l'extinction des lumières.

9. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES

9.1. RISQUES

9.1.1. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

9.1.2. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

10. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

10.1. GENERALITES

Le site comporte deux installations de compression d'air situées dans l'atelier de pré-débit.

10.2. DISPOSITIONS GENERALES

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

10.3. SECURITE

Le compresseur est pourvu de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

10.4. PURGES

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

10.5. TREPIDATIONS

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants...

11. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'APPLICATION DE TEINTES, VERNIS ET COLLES

11.1. REGLES D'IMPLANTATION

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. L'atelier d'application de vernis doit être séparé des ateliers où l'on travaille le bois par un mur en matériaux M0 et coupe feu de degré deux heures.

11.2. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

11.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes " pare-flamme de degré " heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation soit par :

- une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

11.4. RETENTION DES AIRES, LOCAUX DE MANIPULATION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés ou traités conformément aux dispositions prescrites dans le paragraphe 5 - Déchets.

11.5. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

11.6. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

11.7. REGISTRE ENTREES/SORTIES

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

11.8. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Titre 3 : Echancier

L'exploitant est tenu de réaliser les actions suivantes et de transmettre les éléments correspondants à l'inspection des installations classées avant les échéances fixées dans le tableau ci dessous :

Article	Titre	Echéance
Bruit et vibrations		
6.1	Mise en place des mesures correctives pour limiter les émissions sonores.	9 mois.
6.5	Réalisation d'une campagne de mesures sonores.	2 mois après la mise en place des mesures correctives.
Rejets atmosphériques		
3.8	Réalisation de mesures des rejets atmosphériques.	3 mois puis 1 fois par an.
Risque foudre		
7.3.5	Mise en place des moyens de protection contre les effets de la foudre.	3 mois.
7.3.5	Vérification de l'état des dispositifs de protection contre les effets de la foudre.	2 mois après la mise en service des moyens de protection.
Risque sanitaire		

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

4	Cahier des charges et délais des phases d'exécution de l'évaluation du risque sanitaire lié à l'exploitation.	5 mois.
4	Point sur l'état d'avancement de l'évaluation du risque sanitaire lié à l'exploitation.	6 mois.
4	Etude évaluant le risque sanitaire lié à l'exploitation et portant sur les rejets atmosphériques.	9 mois.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

ANNEXE 1 : MODELE DE DOCUMENT/TELECOPIE POUR INFORMATION DRIRE

N° télécopie Subdivision DRIRE : 05.65.67.73.20

Etablissement : S.A.S. CAYRON Ameublement

Téléphone: 05.65.72.61.01 Commune : VALADY

Télécopie : 05.65.72.66.57 Département : AVEYRON

* Accident

* Pollution accidentelle
survenu(e) le

à h

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes : Nombre : Mort(s) Blessé(s) grave(s) Blessé(s)

Impact sur l'environnement : oui non

Si oui, description :

Date :

Heure :

Nom et prénom de la personne
informant de l'événement :

Signature

* rayer la mention inutile

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

ANNEXE 2 : VALEURS LIMITES DES REJETS DANS L'EAU

REJETS DES EAUX PLUVIALES

Paramètre	Concentration (mg/l)		
	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy. mens.
Demande chimique en oxygène (DCO)	300	600	330
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	100	200	110
Matières en suspension totales (MEST)	600	1200	660
Hydrocarbures totaux (HCT)	10	20	11
Phosphore total	10	20	11
Azote total	30	60	33

(1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

(2) dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser la valeur maximale prescrite

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

ANNEXES 3 : VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

ANNEXE 3-1 : REJETS DU POSTE DE TEINTE - CABINE DE TEINTE

Caractéristiques :

- débit volumétrique des effluents gazeux : 26.000 Nm³/h
- vitesse verticale des effluents gazeux en sortie de cheminée : > 8 m/s

Paramètre	Débit (Nm ³ /h) (0)	Valeur limite (mg/Nm ³) (1)	Flux (kg/h) (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Composés organiques volatils (COV exprimés en carbone total)	26.000	100	2,600	1

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

ANNEXE 3-2 : REJETS DU POSTE DE TEINTE - TUNNEL DE SECHAGE

Caractéristiques :

- débit volumétrique des effluents gazeux : 3.500 Nm³/h
- vitesse verticale des effluents gazeux en sortie de cheminée : > 5 m/s

Paramètre	Débit (Nm ³ /h) (0)	Valeur limite (mg/Nm ³) (1)	Flux (kg/h) (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Composés organiques volatils (COV exprimés en carbone total)	3.500	100	0,350	1

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

ANNEXE 3-3 : REJETS DU POSTE DE VERNISSAGE - CABINE DE VERNISSAGE

Caractéristiques :

- débit volumétrique des effluents gazeux : 28.000 Nm³/h
- vitesse verticale des effluents gazeux en sortie de cheminée : > 8 m/s

Paramètre	Débit (Nm ³ /h) (0)	Valeur limite (mg/Nm ³) (1)	Flux (kg/h) (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Composés organiques volatils (COV exprimés en carbone total)	28.000	100	2,800	1

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

ANNEXE 3-4 : REJETS DU POSTE DE VERNISSAGE - EXTRACTION ENTREE DU TUNNEL DE SECHAGE

Caractéristiques :

- débit volumétrique des effluents gazeux : 3.500 Nm³/h- mesure en continu
- vitesse verticale des effluents gazeux en sortie de cheminée : > 5 m/s

Paramètre	Débit (Nm ³ /h) (0)	Valeur limite (mg/Nm ³) (1)	Flux (kg/h) (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Composés organiques volatils (COV exprimés en carbone total)	3.500	100	0,350	1

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

ANNEXE 3-5 : REJETS DU POSTE DE VERNISSAGE - EXTRACTION MILIEU DU TUNNEL DE SECHAGE

Caractéristiques :

- débit volumétrique des effluents gazeux : 3.500 Nm³/h
- vitesse verticale des effluents gazeux en sortie de cheminée : > 5 m/s

Paramètre	Débit (Nm ³ /h) (0)	Valeur limite (mg/Nm ³) (1)	Flux (kg/h) (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Composés organiques volatils (COV exprimés en carbone total)	3.500	100	0,350	1

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

ANNEXE 3-6 : REJETS DU POSTE D'EGRENAGE - CABINE N°1

Caractéristiques :

- débit volumétrique des effluents gazeux : 16.000 Nm³/h
- vitesse verticale des effluents gazeux en sortie de cheminée : > 8 m/s

Paramètre	Débit (Nm ³ /h) (0)	Valeur limite (mg/Nm ³) (1)	Flux (kg/h) (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	16.000	40	0,640	1
Composés organiques volatils (COV exprimés en carbone total)	16.000	100	1,600	1

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

ANNEXE 3-7 : REJETS DU POSTE D'EGRENAGE - CABINE N°2

Caractéristiques :

- débit volumétrique des effluents gazeux : 16.000 Nm³/h
- vitesse verticale des effluents gazeux en sortie de cheminée : > 8 m/s

Paramètre	Débit (Nm ³ /h) (0)	Valeur limite (mg/Nm ³) (1)	Flux (kg/h) (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Poussières	16.000	40	0,640	1
Composés organiques volatils (COV exprimés en carbone total)	16.000	100	1,600	1

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

ANNEXE 3-8 : REJETS DU POSTE DE PATINE - CABINE N°1

Caractéristiques :

- débit volumétrique des effluents gazeux : 16.000 Nm³/h
- vitesse verticale des effluents gazeux en sortie de cheminée : > 8 m/s

Paramètre	Débit (Nm ³ /h) (0)	Valeur limite (mg/Nm ³) (1)	Flux (kg/h) (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Composés organiques volatils (COV exprimés en carbone total)	16.000	100	1,600	1

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 ' K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

ANNEXE 3-9 : REJETS DU POSTE DE PATINE - CABINE N°2

Caractéristiques :

- débit volumétrique des effluents gazeux : 16.000 Nm³/h
- vitesse verticale des effluents gazeux en sortie de cheminée : > 8 m/s

Paramètre	Débit (Nm ³ /h) (0)	Valeur limite (mg/Nm ³) (1)	Flux (kg/h) (1)	Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
Composés organiques volatils (COV exprimés en carbone total)	16.000	100	1,600	1

- (0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- (1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.
- (1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
CAYRON AMEUBLEMENT A NUCES

ANNEXE 4 : FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS

**LISTE DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT
DONT L'ELIMINATION EST AUTORISEE**

CODE DU DECHET	DESIGNATION DU DECHET	MODE D'ELIMINATION
DECHETS NON DANGEREUX		
03 01 05	Poussières et chutes de bois	valorisation matière
16 06 04	Piles usées	
16 06 05	Autres piles et accumulateurs	
15 01 01	Emballages papier, carton	incinération
15 01 02	Déchets plastiques	
15 01 03	Emballages en bois	
20 01 01	Papier, carton	
10 01 03	Cendres de combustion de bois non traité	mise en décharge
20 01 08	Déchets de cantine	
DECHETS DANGEREUX		
08 03 12	Cartouches d'encre	valorisation matière
08 01 11	FFDU vernis	incinération
13 01 10	Huiles usagées	
15 02 02	Matériaux filtrants usagés, chiffons et mèches souillés	
15 01 10	Emballages souillés	